GST
FÈS MEKNÈS

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N°09/2026/DAGI DU 19/11/2026

(SÉANCE PUBLIQUE)

OBJET :

LOCATION DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

CAHIER DES PRESCRIPTION SPÉCIALES

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknès
Fès - Meknes
المجموعة الصحية الترابية - فاس مكناس

ROYAUME DU MAROC **EXERCICE BUDGÉTAIRE 2026**
MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE
GST – FÈS MEKNÈS
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES HASSAN II **MARCHÉ N° /2026**

Marché passé par appel d'offres ouvert international sur offre de prix n°09/2026/DAGI du 19/11/2026

Marché passé en application de l'article 07, du paragraphe I alinéa 1 de l'article 19, b) du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 3-b de l'article 20 du décret no 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Le Groupement Sanitaire Territorial – Fès Meknès, représenté par le Directeur général, désigné ci-après par le terme « Maitre d'Ouvrage »,

D'une part, et

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de :

Faisant élection de domicile à :

Siège social :

Inscrit au registre de commerce de : Sous le numéro

Affilié à la C.N.S.S. N° Taxe professionnelle N°

Titulaire d'un compte bancaire n°

Auprès :

D'autre part

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Location des équipements informatiques.**

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché-cadre de services ayant pour objet la location, sans option d'achat, d'équipements informatiques. Il consiste en la mise à disposition, l'installation et la maintenance des imprimantes affectées aux services administratifs et hospitaliers du Groupement sanitaire territorial Fès-Meknès.

Le loyer annuel comprend la maintenance, le logiciel de gestion, le technicien sur site, les déplacements, les pièces détachées et l'ensemble des consommables, notamment les toners, à l'exception du papier. Les toners sont dus dans la limite du volume de référence de l'article 30.

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

1) Énumération des pièces constitutives du marché.

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- ❖ L'acte d'engagement ;
- ❖ Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- ❖ Le bordereau du prix – détail estimatif ;
- ❖ Le C.C.A.G-EMO.

2) En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 04 : TEXTES APPLICABLES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

A/- Textes généraux :

1) Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics,
2) La loi n°08.22 relative aux Groupements Sanitaires Territoriaux ;
3) La Loi n°112.13 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
4) Le Décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
5) Le Dahir N°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Décembre 2003) portant promulgation de la loi N°69.00 relative au Contrôle Financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes ;
6) Le décret n°02-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
7) L'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis. Dans le cas de textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire doit se conformer au plus récent d'entre eux.

B/- Les textes spéciaux

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 05 : VALIDITÉ – NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

VALIDITÉ DU MARCHE : Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par le directeur général du G.S.T Fès - Meknès et son visa par le Contrôleur d'État lorsque ledit visa est requis. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet dudit marché.

DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION : L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé (dans les conditions de l'article 36 du décret n°2.22.431), le délai d'approbation visé est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

ARTICLE 06 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 07 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ordonnateur.
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur du Groupement Sanitaire Territorial, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 08 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.
Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.
Les notifications et communications peuvent être faites également par télécopie confirmée.
L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire fait foi de la notification.
La date de l'accusé de réception ou du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de la communication

- **Groupement sanitaire territorial Fès – Meknès**
- **La direction générale des hôpitaux universitaires Hassan II (ex. Direction générale du CHU Hassan II), sise à route Sidi Hrazem « Fès – Maroc »**
- **Tél : 06.41.99.14.62 / 06.63.17.66.93**
- **Identifiant Fiscale « IF » : 73344518**
- **Identifiant Commun de l'Entreprise « ICE » : 004058213000031**

Faisant élection de domicile à :

.....

Siège social :

.....

ARTICLE 09 : DURÉE DU MARCHÉ : LIEU ET DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Lieu d'exécution

Le marché est exécuté dans les locaux des services administratifs et hospitaliers du GST Fès Meknès (Hôpital universitaire des spécialités Hassan II, Hôpital universitaire Mère – Enfant Hassan II, Hôpital universitaire d'Oncologie Hassan II, Hôpital universitaire Omar Drissi et Hôpital Universitaire de Santé Mentale Ibn Al Hassan).

Durée

Le présent marché sera conclu pour une période de (12) douze mois à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant le commencement des prestations, reconduit tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de trois (03) années consécutives à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des deux parties par un préavis de 03 (trois) mois.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

Exécution

Le titulaire devra exécuter la prestation objet du présent marché dans le lieu indiqué à l'article N°09 ci-dessus.
Le titulaire du marché devra assister ou se faire représenter, à toutes les opérations de vérification, d'essais et de mise en marche des équipements. En cas d'absence, il ne pourra élever aucune prestation contre les constatations faites par la commission de réception
Un procès-verbal sera établi et mentionnera, le cas échéant, les omissions, imperfections ou malfaçons constatés.
En cas de tentative de fraude ou de tromperie, le délit sera constaté dans les formes légales et réglementaires.

La réception de la prestation ne libérera pas le titulaire du marché si au cours de l'exécution de la prestation il s'est avéré que la qualité de la prestation est inférieure à celle prévue ou non conforme aux prescriptions requises, ou que les pièces de rechange utilisées ne sont pas conformes aux normes.

Opérations de contrôle et de vérification

La prestation effectuée, est soumise à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au présent marché.

Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de la prestation dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre les descriptifs proposés dans le marché et celles effectivement exécutés ou si les essais effectués dans les conditions réelles d'utilisation ne donnent pas entière satisfaction, les prestations sont refusées et le titulaire et saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux changements.

Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

ARTICLE 11 : PENALITÉS

Dans le cas où les prestations ne seraient pas faites dans les délais prévus permettant un fonctionnement complet et sans anomalies, le titulaire sera passible d'une pénalité de retard à concurrence de 1‰ du montant du marché par jour de retard.

Dans tous les cas, le montant global des pénalités est plafonné à 10% du montant global du marché, Ce plafond atteint, le marché sera passible de résiliation sans Préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant.

Le montant des pénalités est déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des sommes dues au titulaire du marché sauf dans le cas des pénalités déduites aux défaillances relatives aux prescriptions de l'article.

ARTICLE 12 : NATURE ET MODALITES DE DEFINITION DES PRIX

Le marché est à prix unitaires.

Les sommes dues sont obtenues en appliquant les prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, dans la limite des minimums et maximums.

Les poste n° 1, 2 et 3 sont des loyers annuels par imprimante. Sont inclus : l'installation, la maintenance, le logiciel de gestion, le technicien sur site, les déplacements, les pièces détachées et les consommables, notamment les toners, dans la limite de l'article 30. Le papier est exclu.

ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX

Conformément à l'article 15 du décret précité, le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, de manière générale, toutes les dépenses induites par la prestation objet du marché jusqu'à l'exécution de celle-ci.

Le prix du marché est ferme. Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Le maitre d'ouvrage répercute la différence résultant de la modification des prix de ces services, intervenue entre la date de remise des offres et la date d'exécution, sur le prix de règlement prévu au marché.

ARTICLE 14 : GARANTIES PÉCUNIAIRES.

Caution provisoire

Le montant du cautionnement provisoire est fixé conformément à l'avis d'appel d'offres.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO et l'article 24 paragraphe 2 du décret n° 2-22-431.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

NB : conformément à l'article 15 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, la constitution et la restitution des garanties pécuniaires s'effectuent par voie électronique selon les conditions du portail des marchés.

Caution définitive

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenu de garantie dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire doit adresser au maitre d'ouvrage, les attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, notamment celles se rapportant :

- Aux véhicules Automobiles
- Aux accidents de travail
- À la responsabilité civile à l'égard des tiers

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agrée par le Ministère de l'Economie et des Finances pour pratiquer l'assurance desdits risques.

ARTICLE 16 : MODALITÉS DE REGLEMENT

Le règlement est trimestriel, après service fait. La somme du trimestre est égale au loyer annuel de chaque imprimante effectivement en service, divisé par quatre. Une imprimante arrêtée et non remplacée dans le délai de l'article 25 n'est pas rémunérée pour la période d'arrêt.

Les relevés de compteurs sont faits à la fin de chaque trimestre par le titulaire, en présence d'un responsable du maître d'ouvrage. Ils constatent le volume d'utilisation de chaque équipement. Un procès-verbal est établi, signé et cacheté. Ces relevés servent au suivi de l'exploitation et au calcul des toners à livrer au titre de l'article 30. Ils ne constituent pas une pièce de paiement.

Après vérification et liquidation, le maître d'ouvrage établit le décompte et procède au paiement par ordre de virement au compte ouvert au nom du titulaire, après visa du trésorier payeur du GST Fès-Meknès. Les factures, en deux exemplaires, sont arrêtées en toutes lettres, certifiées exactes, et rappellent l'intitulé du compte.

ARTICLE 17 : MESURES COERCITIVES ET RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les mesures coercitives et la résiliation du marché seront prononcées conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le C.C.A.G-EMO et l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 18 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire doit se conformer à la législation d'emploi de main d'œuvre en vigueur, en particulier la réglementation du travail et des salaires au Maroc. Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS ET LITIGES - FAILLITE - LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de contestation entre le maître d'ouvrage et le titulaire relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 52 à 55 du CCAG EMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal administratif de Fès.

En cas de liquidation judiciaire, de faillite, de décès ou d'incapacité du titulaire du marché, le marché sera résilié de plein droit sans indemnité.

Toutefois, le maitre d'ouvrage peut autoriser la continuation de l'exécution du marché par les héritiers du défunt.

ARTICLE 20 : DROIT D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement de l'original du marché sont à la charge du titulaire qui s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE

Les événements indépendants de la volonté des parties tels que notamment grève, émeute, incendie, inondation , défaut d'alimentation électrique, qui ne résulteraient pas d'un défaut d'entretien auquel on ne pourrait faire face à l'aide des moyens dont doivent normalement disposer les parties conformément aux règles de l'art, affectant la nature ou la fréquentation des locaux suspendront l'exécution du présent marché pour la durée et dans la mesure de leurs effets, sans que le présent marché en soit, pour autant prolongé.

Si de tels événements se produisaient, les parties s'engagent à se prévenir dans les meilleurs délais, à indiquer la durée probable et l'importance de la réduction des prestations et à faire diligence pour limiter celle-ci au strict minimum.

ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE

Les dispositions de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics seront appliquées.

La sous–traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises.

Les sous–traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics. Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous– traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto– entrepreneurs.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le titulaire choisit librement ses sous–traitants. Toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous–traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous–traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse du ou des sous–traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous– traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du décret précité, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat de sous–traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous–traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous–traitées. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous–traitants. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers.

ARTICLE 23 : RECEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

La réception provisoire : A la fin d'exécution de la prestation, il sera procédé à la réception provisoire. Une commission composée à cet effet doit être constituée des représentants du maître d'ouvrage. Tous les défauts constatés lors de l'exécution devront être restitués conformément aux règles de l'art.

La réception définitive : Lorsque le marché fait l'objet de l'exécution fractionnée, des réceptions partielles correspondant à tranches exécutées seront prononcées au fur et à mesure du service fait.

La réception provisoire et réception définitive seront prononcées en même temps.

Chaque réception sera constatée par un procès-verbal dans lequel seront portées les observations et réserve des représentants du maître d'ouvrage.

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknes
Fès - Meknes
المجموعة الصحية الترابية - فاس مكناس

ARTICLE 24 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire du marché garantira une disponibilité continue du service objet du marché, à cet effet, il prendra toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter tout arrêt éventuel de ladite prestation.

Le titulaire du marché doit mettre en place des imprimantes **en état neuve** selon les caractéristiques suivantes :

IMPRIMANTE MONOCHROME	SPECIFICATIONS
Type	Impression monochrome A4 par système à faisceau laser
Fonction principale	Impression
Vitesse du processeur	Processeur 1,6 GHz ou supérieur
Vitesse d'impression	Vitesse d'impression recto supérieur ou égal à 43 ppm (A4)
Résolution de l'impression	1200 x 1200 dpi
Panneau de configuration	Écran de contrôle LCD ou tactile
Mémoire	2 Go ou supérieur
Stockage	32 Go ou supérieur
Connexion d'interface	RÉSEAU Standard : 1000Base-T/100Base-TX/10Base-T Réseau sans fil (IEEE 802.11 b/g/n) USB 2.0 (hôte) x 1, USB 2.0 (appareil) x 1
Alimentation papier (standard)	Capacité papier standard ≥ 650 feuilles
Capacité de sortie papier	150 feuilles (A4, 80 g/m²)
Grammages pris en charge	Bac Bypass : 60 à 200 g/m² Recto verso : 60 à 120 g/m²
Temps de préchauffage	À la mise en route : 22 secondes ou moins
Langages de description de pages	Standard: PCL6, PCL5*, Adobe® PostScript®3TM
Impression recto verso	Automatique
Impression directe	Types de fichiers pris en charge : PDF, EPS, TIFF/JPEG, XPS À partir d'une clé USB ; Impression depuis mobile/Cloud ; Impression sécurisée, filigrane sécurisé, en-tête/pied de page, mise en page, impression recto verso, formats/orientations de papier assortis, réduction d'encre, impression au format affiche, impression en attente forcée, date d'impression, impression planifiée
Systèmes d'exploitation	Windows® 10/11/Server2016/Server2019/Server2022/Server2025, macOS (10.15 ou version ultérieure)
Dimension (L, P, H)	410 mm (L) x 380 mm (P) x 280 mm (H). Les dimensions ne doivent pas dépasser ces valeurs en raison de l'encombrement limité des espaces de travail
Authentification et contrôle d'accès	Authentification des utilisateurs : Connexion par nom d'utilisateur et par mot de passe, authentification par code PIN, connexion par image, connexion par carte, système de gestion d'accès (contrôle d'accès).
Sécurité des documents	Sécurité d'impression (impression sécurisée, impression sécurisée chiffrée, impression en attente forcée)
Sécurité des appareils	Protection des données, initialisation standard du stockage, fonction de masquage du journal des tâches, protection de l'intégrité du logiciel de l'appareil, vérification de l'intégrité du logiciel du périphérique et de la résilience du micrologiciel avec récupération automatique du système (vérification du système au démarrage, détection d'intrusion en temps d'exécution)
Audit et gestion de l'appareil	Mot de passe administrateur, gestion des certificats et des clés numériques, journal d'audit, coopération avec le système d'audit externe de la sécurité (Security Information and Event Management)
Cartouches de toner	TONER (20.000 pages Minimum)

IMPRIMANTE MULTIFONCTION	SPECIFICATIONS
Type	Multifonction laser monochrome A4
Fonctions	Impression, copie, numérisation et envoi
Vitesse du processeur	Processeur 1,6 GHz ou supérieur
Panneau de configuration	Écran tactile couleur LCD supérieur ou égal à 7 pouces
Mémoire	2 Go ou supérieur
Stockage	64 Go ou supérieur
Connexion d'interface	RÉSEAU Standard : 1000Base-T/100Base-TX/10Base-T, LAN sans fil (IEEE 802.11 b/g/n), connexion directe Wi-Fi. AUTRES Standard : USB 2.0 (hôte) x 2, USB 2.0 (appareil) x 1
Alimentation papier (standard)	Standard : 650 feuilles ; Maximum : 2300 feuilles
Capacité de sortie papier	150 feuilles (A4, 80 g/m²)
Cassette papier	Format standard : A4, A5, A5R, A6, B5
Grammages pris en charge	Bac multifonctions : 60 à 200 g/m² Recto verso : 60 à 120 g/m²
Temps de préchauffage	4 secondes maximum
Dimensions (L x P x H)	485 mm (L) x 525 mm (P) x 465 mm (H). Les dimensions ne doivent pas dépasser ces valeurs en raison de l'encombrement limité des espaces de travail
Vitesse d'impression et copie	Recto : 43 ppm (A4) ou supérieur ; Recto verso : 36 ipm (A4) ou supérieur
Résolution de l'impression	Jusqu'à 1200 x 1200 ppp
Langages de description de pages	Standard: PCL6, PCL5*, Adobe® PostScript®3TM
Recto/verso	Oui
Impression directe	Types de fichiers pris en charge : PDF, EPS, TIFF/JPEG, XPS (À partir d'une clé USB, d'un emplacement réseau)
Fonctionnalités d'impression	Impression sécurisée, filigrane sécurisé, en-tête/pied de page, mise en page, impression recto verso, formats/orientations de papier assortis, réduction d'encre, impression au format affiche, impression en attente forcée, date d'impression, impression planifiée
Systèmes d'exploitation	Windows® 10/11/Server2016/Server2019/Server2022/Server2025, macOS (10.15 ou version ultérieure)
Fonctions de copie de base	Rapports R/A prédéfinis par zone, Recto verso, Réglage de densité, Sélection du type d'original, Mode d'interruption, Original recto verso, Tri, Création de tâche, N sur 1, Netteté, Effacer le cadre, Copie de carte d'identité, Copie réservée, Copier l'échantillon
Spécifications de numérisation	Logiciel de numérisation avec réglages de numérisation avancés avec utilitaire de numérisation pour TWAIN et WIA Numérisation recto verso : 100 (noir et blanc), 80 (couleur) Standard : e-mail/télécopie Internet (SMTP*), SMB, FTP, WebDAV, boîte aux lettres
Cartouches de toner	TONER (20.000 pages Minimum)
IMPRIMANTE COULEUR	SPECIFICATIONS
Type	Imprimante Laser Multifonction Couleur A4
Méthode d'impression couleur	Technologie Laser A4
Vitesse d'impression	Jusqu'à 33 ppm minimum en format A4
Fonctionnalité	Impression numérisation et copieur recto verso
Vitesse de numérisation	Jusqu'à 75 ipm minimum en recto verso couleur
Résolution d'impression	Jusqu'à 1200*1200 PPP
Mémoire	1Go Minimum
Processeur	1200 *1200 Mhz Minimum
Gestion de papier entrée	Jusqu'à 250 feuilles ; bac Bypass jusqu'à 50 feuilles ; chargeur Auto 50 feuilles Minimum en standard



Sortie de papier	Bac de 150 feuilles en standard
Volume d'impression mensuelle	Jusqu'à 50 000 pages minimum
Ports et connectivité standard	Port USB 2.0 haut débit, port Réseau Ethernet 10/100/1000, wifi sans fil 802.11b/g/n

Durant toute la période d'exploitation du marché, le titulaire du marché doit prendre **à sa charge** les obligations suivantes :

- La mise en place et l'installation clés en main des imprimantes ;
- La réparation et la maintenance des imprimantes ;
- La mise à disposition et le déploiement d'un logiciel centralisé de gestion, surveillance et de reporting ;
- La formation et le transfert de compétence sur l'administration des imprimantes, la supervision et la mise en production des tableaux de bord de suivi ;
- La mise à disposition du GST Fès-Meknès d'un technicien à plein temps ;
- La fourniture de l'ensemble des pièces détachés des consommables et accessoires à **l'exception du papier**.
- Réaliser le transfert, le déplacement et le transport des imprimantes pendant toutes la durée du marché,
- Remplacer chaque imprimante défectueuse et hors d'usage, durant toute la durée de validité du contrat, par une imprimante **neuve** du même type ou à configuration meilleure, sans changement de prix et sans dépassement des délais,

ARTICLE 25 : DISPONIBILITÉ

Le titulaire garantit la disponibilité continue des équipements loués. Tout arrêt d'un équipement supérieur à une heure est traité sans délai. À défaut de remise en service dans ce délai, l'équipement est remplacé par un équipement neuf de mêmes caractéristiques ou de caractéristiques supérieures, sans changement de prix.

ARTICLE 26 : REPRÉSENTANT DE LA PRESTATION

Le prestataire doit mettre à la disposition du GST Fès-Meknès un technicien sur site disponible en cas de besoin. Lors du congé administratif ou de maladie, le technicien doit être remplacé par un autre. Le choix du technicien, ou son remplaçant, doit être validé par le responsable du GST Fès-Meknès.

Le technicien s'occupera des taches suivantes :

- La maintenance des imprimantes,
- Le remplacement des toners,
- Le remplacement des machines défectueux par les imprimantes de réserves,
- Répondre aux appels des utilisateurs concernant l'utilisation des imprimantes.

Le technicien doit disposer d'un numéro de téléphone mobile propre au prestataire, en cas de changement de technicien le numéro de téléphone ne doit pas être changé.

Une étiquette doit être fixée sur les imprimantes portant le numéro de téléphone du technicien.

Les honoraires du technicien doivent être inclut dans le coût de location des imprimantes figurant dans le bordereau des prix. Aucun prix supplémentaire ne sera appliqué.

Le titulaire du marché doit assurer une formation certifiante du technicien auprès du constructeur.

ARTICLE 27 : DUREE DE VIE DES IMPRIMANTES

Les imprimantes proposées ne devront pas figurer dans la liste de fin de vie de leur constructeur. Cette précision devra être justifiée par un document récent fourni et émargé par le constructeur du matériel proposé.

Cette exigence est primordiale pour les raisons suivantes :

- En cas de panne, les pièces deviennent introuvables ou extrêmement chères.
- Les constructeurs cessent de fabriquer les cartouches d'encre ou les toners d'origine.
- Le service technique du constructeur refuse d'intervenir sur une machine dont le support officiel est clos.
- Un matériel en fin de vie ne reçoit plus de mises à jour de sécurité pour corriger les failles de sécurité.

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknès
Fès - Meknès

ARTICLE 28 : LOGICIEL DE GESTION

Le titulaire du marché doit assurer la livraison et l'installation d'un logiciel de gestion, de surveillance et de reporting des imprimantes permettant de produire des tableaux de bord qui indiquent les totaux de consommation par imprimante ainsi que les rapports d'utilisation détaillés par imprimante.

Le logiciel de gestion doit générer des alertes pour l'épuisement du tonner, code d'erreur en cas de panne et en cas de bourrage.

En cas de panne du serveur les utilisateurs peuvent en tout temps imprimer.

Le logiciel doit avoir au moins les caractéristiques suivantes :

- Superviser les impressions des utilisateurs sur l'ensemble des imprimantes ;
- Impression sécurisé et impression suivie ;

- Mettre en place une politique d'impression : impression recto-verso etc ;
- Notification des erreurs d'impression ;
- Notification sur manque de toner ;

ARTICLE 29 : RELEVÉS DE COMPTEURS

Les relevés de compteurs-machine seront faits trimestriellement par le titulaire du marché en présence d'un responsable du GST Fès-Meknès. Le relevé d'un trimestre contient le nombre des pages imprimés pour chaque imprimante pendant ce trimestre.
Un procès-verbal sera établi conjointement signé et cacheté.

ARTICLE 30 : FOURNITURE DES TONERS

Le loyer annuel inclut les toners et consommables, papier exclu, dans la limite de douze millions de pages par année d'exécution, pour l'ensemble du parc commandé. Ce plafond est le volume de référence. Il ne donne lieu à aucune rémunération distincte et il est le même pour tous les concurrents. Le nombre de toners à livrer résulte des relevés de l'article 29 : pages constatées divisées par le rendement du toner fixé à 20 000 pages au minimum. Le titulaire livre au fur et à mesure de la consommation et constitue un stock de sécurité d'au moins un toner par tranche de vingt machines en service. Une alerte d'épuisement déclenche la livraison sous quarante-huit heures. Les toners sont neufs, jamais utilisés et d'origine constructeur. Tout toner défectueux est remplacé sans délai et sans frais. Au-delà de douze millions de pages dans l'année, la fourniture n'est pas due, sauf avenant. En deçà, aucune quantité non consommée n'est facturée ni reprise sur le loyer.

ARTICLE 31 : TRANSFERT D'USAGE ET D'ADMINISTRATION DU SYSTÈME

Le prestataire s'engage à faire un transfert d'usage du logiciel livré avec les machines : lecture des compteurs, alertes toner, comptes utilisateurs, politique recto-verso, la supervision et la mise en production des tableaux de bord de suivi, au profil des techniciens et ingénieurs du GST Fès-Meknès.

ARTICLE 32 : INSTALLATION

Chaque nouvelle imprimante livrée devra être installé en présence d'un technicien du GST Fès-Meknès qui participera à la définition et à la configuration de l'imprimante.
L'installation comprend la fourniture des drivers requis, la configuration, le paramétrage, le test et la validation côté équipement et utilisateurs.

ARTICLE 33 : RESTITUTION DES IMPRIMANTES

À l'expiration de la durée du marché, les imprimantes seront restituées au titulaire du marché, un PV de restitution sera établi à cet effet.

PAGE DERNIÈRE

EXERCICE BUDGÉTAIRE 2026 AO N°09/2026/DAGI

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet :

Objet : LOCATION DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU GST FÈS - MEKNÈS	SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT « LU ET ACCEPTÉ (MENTION MANUSCRITE)
Groupement Sanitaire Territorial FES-MEKNES Le Directeur Général Pr. Abdelkrim DAOUDI Fès, le 13 OCT 2026	Fait à le